

L'essentiel

sur la mise en circulation des transports exceptionnels

2013



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
REUNION

DIFFERENTES CATEGORIES DE TE

CATEGORIE	CODE DE LA ROUTE	PREMIERE	DEUXIEME	TROISIEME
PTRA Art 3 TE Art 312-4 CR	38 000 = 4 essieux 44 000 = 5 essieux ou plus	≤ 48 000	48 000 < masse totale ≤ 72 000	> 72 000
Largeurs Art 3 TE Art 312-10 CR	2,55 m	≤ 3	3 < l ≤ 4	> 4
Longueurs Art 3 TE Art 312-11 CR Art 312-21 CR	16.50 = tracteur + semi* 18,75 = camion + remorque* 12.00 m = camion*	≤ 20	20 < L ≤ 25	> 25
Vitesses Art 14 TE Art 413-9 CR Art 413-12 CR	Sur voie rapide Sur route En agglomération Circulation engin TP	70 km/h 60 km/h 50 km/h 25 km/h	70 km/h 60 km/h 50 km/h 25 km/h	50 km/h 50 km/h 30 km/h 25 km/h

* = 3 m maximum de dépassement arrière du chargement (art R. 312-21 du CR)

REGLES DE CIRCULATION

Interdictions de circuler	
Art. 10 - Arrêté TE selon art. R 433-4 du code de la route	
	Sur l'ensemble du réseau routier du département du samedi ou veille de fête à 12h00 au lundi ou lendemain de fête à 6h00
	En alerte rouge en période cyclonique
	Par temps de brouillard ou de pluie intense, lorsque la visibilité est insuffisante.

DIFFERENTES AUTORISATIONS

Autorisation 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories			
Chapitre 1^{er} – Art. 3 de l'arrêté relatif aux TE			
1^{ère} catégorie			
Type	Itinéraire	Durée	Divers
Individuelle permanente	Réseau routier du département + application annexe joint	Max 5 ans	Nombre de voyages illimités
2^{ème} catégorie			
Type	Itinéraire	Durée	Divers
Individuelle permanente	Réseau routier du département + application annexe joint	Max 5 ans	Nombre de voyages illimités
3^{ème} catégorie			
Type	Itinéraire	Durée	Divers
Autorisation individuelle permanente 3 ^{ème} catégorie par la masse ou charge/essieu	Sur un seul itinéraire précis	Max 1 an	Nombre de voyages illimités
Autorisation individuelle au voyage 3 ^{ème} catégorie par la masse ou charge/essieu	Sur un seul itinéraire précis	Max 6 mois	Nombre de voyages illimités
Autorisation individuelle permanente 3 ^{ème} catégorie par son gabarit	Sur un seul itinéraire précis	Max 1 an	Nombre de voyages illimités
Autorisation individuelle au voyage 3 ^{ème} catégorie par son gabarit	Sur un seul itinéraire précis	Max 6 mois	Nombre de voyages illimités

- **L'autorisation doit être à bord du véhicule**

Autorisation de Portée Locale (APL n° xxxx du xx/xx/2013)
<p>Lorsque les besoins locaux le justifient le transport de marchandises ou la circulation de certains véhicules peuvent être réglementés par arrêté du préfet du Département conformément à l'article R 433.3 du code de la route. Ces dispositions s'appliquent au transport de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce indivisible de grande longueur (art 17.1 de l'arrêté relatif au TE) - matériels et engin de TP - grue automotrice (L = 15 m l = 3 m masse= 48 tonnes) - conteneur (L maxi = 20 m masse = 48 tonnes)

- **L'entreprise doit justifier d'une activité dans le département**
- **L'autorisation doit être à bord du véhicule**

Autorisations spécifiques		
Spécificités	Articles TE	Art. code de la route
Agricoles	TE si sup. à 25 m de long ou si un des éléments non conforme au code : art 17.5 arrêté TE	Art 435-1
Forains	TE si sup. à 30 m de long ou si un des éléments non conforme au code : art 17.5 arrêté TE	Art 436-1

REGLES D'ACCOMPAGNEMENT GENERAL DES CONVOIS

Art. 13 de l'arrêté TE

GABARIT Du CONVOI		CONVOIS de 1ère catégorie	CONVOIS de 2ème catégorie	CONVOIS de 3ème catégorie par le gabarit et de masse totale roulante ≤ limite maximale en masse de la 2e catégorie	CONVOIS de 3ème catégorie par la masse totale roulante ou les charges par essieu et de masse totale ≤ 120 000 kg	CONVOIS de 3ème catégorie par la masse totale roulante ou les charges par essieu et de masse totale > 120 000 kg
Largeur (l en mètres)	Longueur (L en mètres)					
l ≤ 3	L ≤ 20	Néant			VP	VP + VPA
	20 < L ≤ 25		Néant			
	25 < L ≤ 30			VP	VP + VPA	VP + VPA + Guidage
	30 < L ≤ 40			VP + VPA		
3 < l ≤ 4	L ≤ 25		VP		VP + VPA	VP + VPA
	25 < L ≤ 30			VP		VP + VPA + Guidage
	30 < L ≤ 40			VP + VPA		
4 < l ≤ 4,5	L ≤ 25			VP	VP + VPA	VP + VPA + Guidage
	25 < L ≤ 30			VP + VPA		
	30 < L ≤ 40			VP + VPA	VP + VPA	
4,5 < l ≤ 5 et L ≤ 40					VP + VPA	VP + VPA + Guidage
l > 5 et/ ou L > 40					VP + VPA + Guidage	

VP = véhicule pilote

VPA = véhicule de protection arrière

- **Le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'un interprète.**

REGLES D'ACCOMPAGNEMENT LOCAL DES CONVOIS

- Voir les prescriptions inscrites dans l'arrêté ou jointes en annexe
- En cas d'une autorisation individuelle de 3ème catégorie, voir les prescriptions indiquées sur l'itinéraire joint

CIRCULATION DE GRUES AUTOMOTRICES A 5 ESSIEUX

Les grues à 5 essieux sont obligatoirement accompagnées d'un véhicule pilote.

Equipements des véhicules d'accompagnement

Véhicule de protection (pilote ou protection arrière)

Ils sont munis :

- d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit
- des bandes rétro-réfléchissantes
- d'un ou de deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » (**soit** un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière, **soit** un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible sur le toit ou à défaut sur la partie de la carrosserie la plus haute du véhicule)
- en circulation, les véhicules de protection circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.
- possibilité de deux feux tournants s'ils sont situés de part et d'autre du panneau «CONVOI EXCEPTIONNEL» et qui, dans ce cas, peut avoir comme dimensions : 1,10 m x 0,40 m.

En dehors du service, le (s) panneau (x) rectangulaire (s) «CONVOI EXCEPTIONNEL » doit (doivent) être masqué (s) ou escamoté (s) et le (ou les) feux tournant (s) ou à tube à décharge éteint (s).

Véhicules de guidage

Ils sont munis

- d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit
- en service de guidage, ils doivent circuler avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

En cas de l'utilisation d'une voiture particulière pour le guidage, il doit être, en outre, muni :

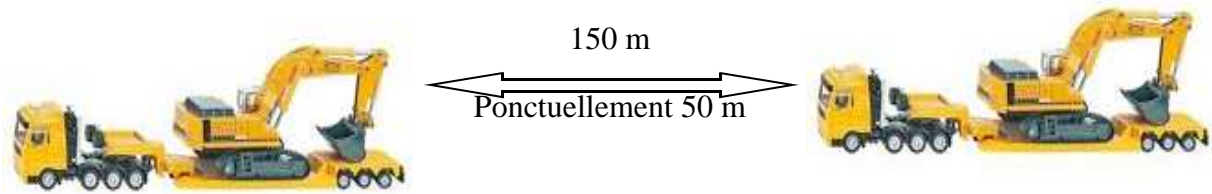
- de bandes rétro-réfléchissantes
- d'un ou de deux panneaux rectangulaires « guidage convoi » ayant les mêmes caractéristiques que celles des panneaux « CONVOI EXCEPTIONNEL » (**soit** un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière, **soit** un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de la carrosserie la plus haute du véhicule).
- possibilité de deux feux tournants, s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « GUIDAGE CONVOI » qui, dans ce cas, peut avoir comme dimensions : 1,10x0,40 m.

En dehors du service, les panneaux rectangulaires « GUIDAGE CONVOI » doivent être masqués ou escamotés et le ou les feux tournants ou à tube à décharge éteints.

Ces véhicules d'accompagnement (véhicule pilote, véhicule de protection arrière ou véhicule de guidage) doivent être mis en conformité avant le 12 mai 2016 (couleur jaune RAL 1004 ou RAL 1032 ou équivalent)

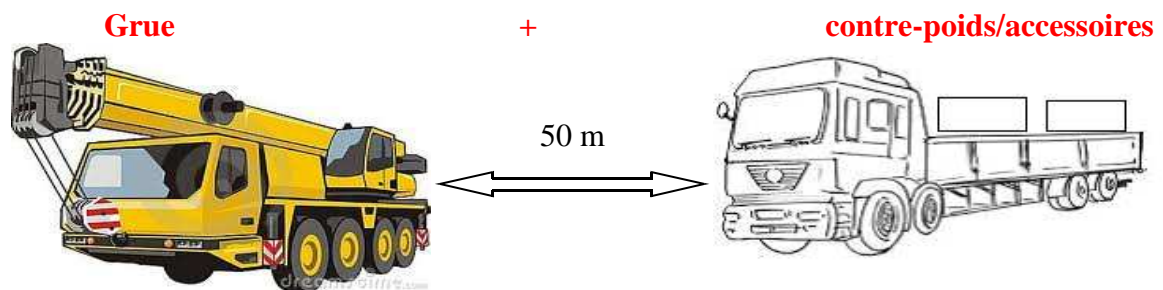
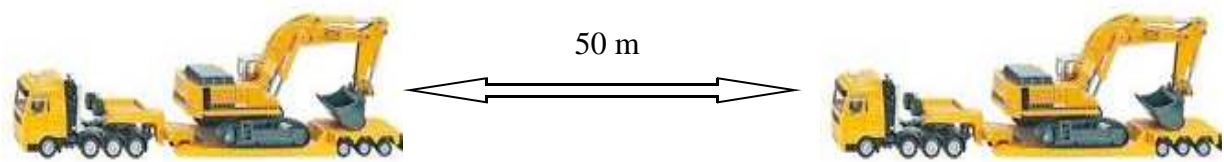
DISTANCES DE SECURITE

- Règles générales (Chapitre III des TE)



- Règles train de convoi (Chapitre III des TE)

1^{ère} ou 2^{ème} catégorie (largeur maxi 3 mètres et limité à 2 convois)



Matériel ou engin TP (limité à 25 km/h et max 3 convois)

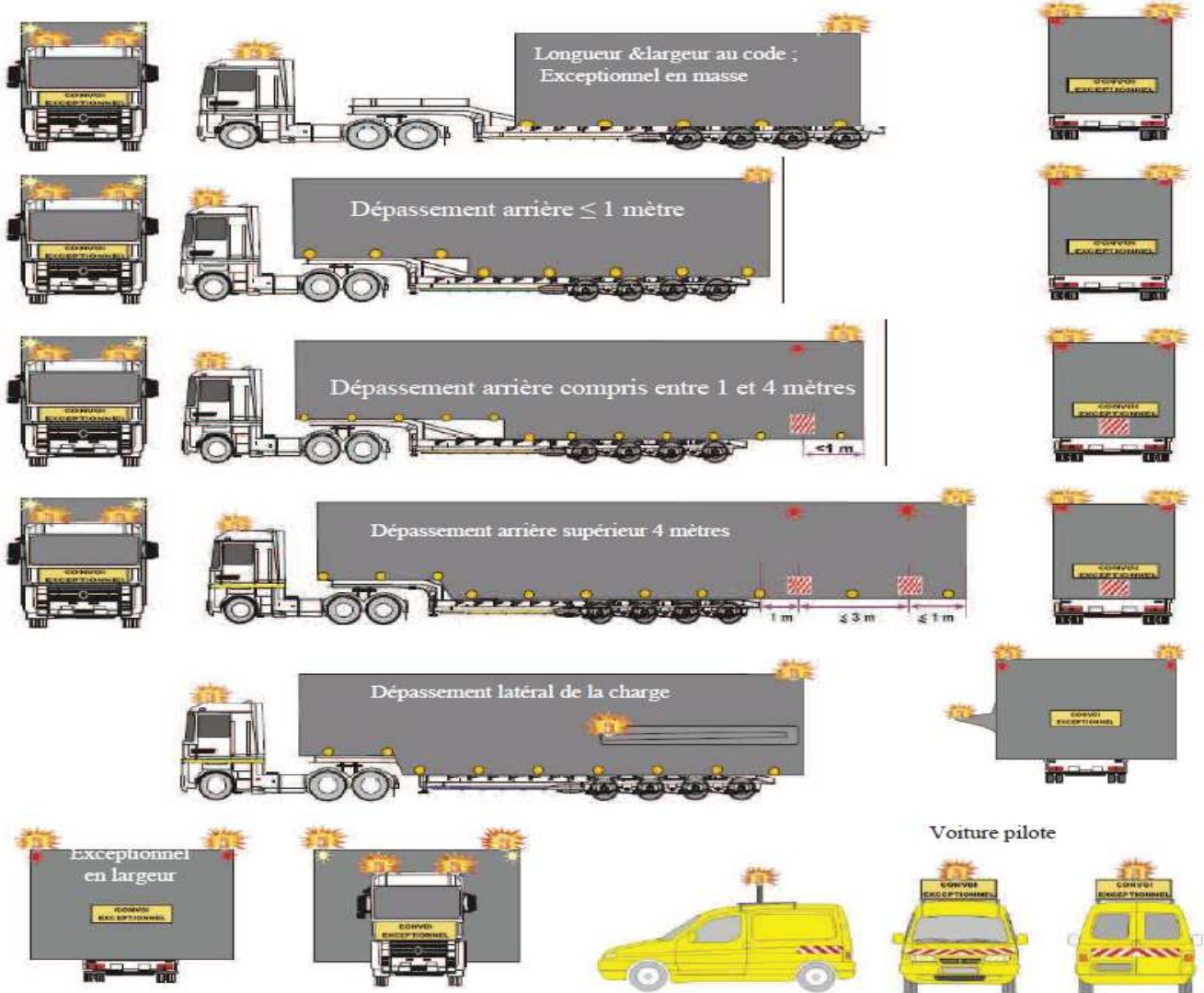


- L'accompagnement correspond à celui nécessité par le convoi le plus contraignant
- Les ouvrages d'art sont à franchir dans le respect des prescriptions indiquées dans l'autorisation des TE

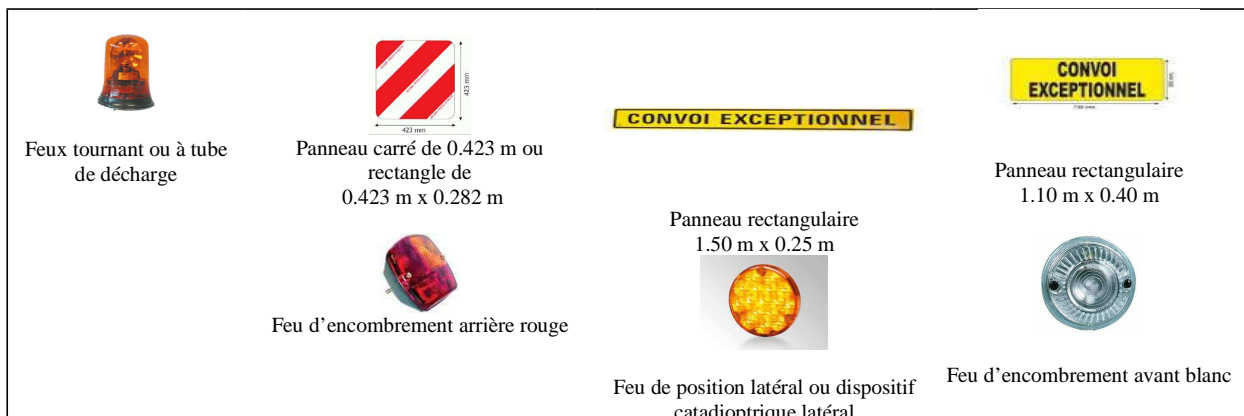
SIGNALISATION

Article 16 de l'arrêté des TE + Art R 313-1 à R 313-32 du CR

- 1ere catégorie : réduction du nombre de feux tournants (un à l'avant et un à l'arrière) sous réserve qu'ils soient visibles dans toutes les directions.
- 3eme catégorie par la largeur : deux feux tournants supplémentaires à l'avant à 1.50 m du sol ou 1.20m pour les véhicules surbaissés.



LEGENDE :



RAPPEL

La circulation d'un transport exceptionnel sans autorisation préfectorale est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

➤ Lors d'un contrôle, il est rappelé que le convoi exceptionnel doit circuler conformément à l'autorisation présentée par le chauffeur ou le chef de convoi (masse, longueur, largeur, itinéraire, immatriculations, accompagnement, vitesse, prescriptions...).

➤ Pour les convois dont la largeur est supérieure à 3 m, chaque chauffeur doit avoir à bord de son véhicule son attestation individuelle de formation pour la conduite d'un véhicule pilote, d'un véhicule de protection arrière ou de véhicules de guidage (cf. tableau règle d'accompagnement général d'un convoi en page 4).

➤ Lorsque le chef de convoi ne peut présenter l'autorisation préfectorale ou n'en respecte pas les dispositions, le convoi peut être verbalisé au regard des dépassements de ses caractéristiques par rapport aux prescriptions du code de la route :

1°/ Pour le dépassement du poids du véhicule : il est fait application des dispositions du VII de [l'article R. 312-4](#) prévoyant une ou plusieurs contraventions de la quatrième classe ;

2°/ Pour le dépassement de la charge maximale par essieu : il est fait application des dispositions du IV de [l'article R. 312-6](#) prévoyant une ou plusieurs contraventions de la quatrième classe ;

3°/ Pour le non-respect de l'itinéraire autorisé : l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ;

4°/ Pour le non-respect d'une autre prescription de l'autorisation préfectorale : l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

5°/ Toutefois, pour les dimensions du chargement, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe lorsque le dépassement excède les limites de l'autorisation de plus de 20 %.

6°/ La récidive de la contravention prévue au paragraphe 3° est réprimée conformément à [l'article 132-11](#) du code pénal.

➤ Lorsque le conducteur ne peut présenter l'autorisation préfectorale ou n'en respecte pas les dispositions, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux [articles L. 325-1 à L. 325-3](#).

Pour toutes les contraventions de 5^{ème} classe, celles-ci font l'objet d'un procès-verbal et sont adressées aux tribunaux territorialement compétents.

Transport de bois rond (cf. arrêté 252/DEAL du 24 février 2012)

BOIS RONDS = toutes portions et troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage

CARACTERISQUES	CODE DE LA ROUTE
PTRA	48000 = véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux 57000 = véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus 57000 = pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus
Largeur (HT)	2,55 m
Longueur (HT)	18,75 = camion + remorque

- **L'autorisation doit être à bord du véhicule**

Règles générales de circulation	
Interdictions de circuler	
	Sur l'ensemble du réseau routier du département du samedi ou veille de fête à 12h00 au lundi ou lendemain de fête à 6h00
	En alerte rouge en période cyclonique
	Par temps de brouillard ou de pluie intense, lorsque la visibilité est insuffisante.
	Sur certaines portions de voies (cf. arrêté 252/DEAL du 24/02/2012)

